

VD_FINDINFO HC / 2019 / 566 vom 6. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___566

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 566 du 6 mai 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 566 del 6 maggio 2019

Regeste

PREUVE À FUTUR, MOYEN DE PREUVE, MESURE PROVISIONNELLE, CONSTATATION DES FAITS, INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION | 158 CPC (CH), 262 CPC (CH), 334 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC), ou contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance (art. 319 let. b CPC), ou en cas de retard injustifié du tribunal (art. 319 let. c CPC). En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue dans le cadre d'une procédure de preuve à futur au sens de l'art. 158 CPC. La décision de refus d'expertise hors procès a un caractère final, de sorte qu'elle peut faire l'objet d'un appel, respectivement d'un recours lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (CREC 12 mai 2011/58). Une telle décision étant rendue dans une procédure autonome, elle constitue une décision finale au sens de l'art. 90 LTF (ATF 138 III 76 consid. 1.2 ; TF 4A_635/2011 du 10 janvier 2012).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 2.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans

retard (let. a) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient ainsi à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue lorsqu'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in : JdT 2013 III 131 ss, n. 40 p. 150 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant a produit, en deuxième instance, un bordereau de pièces nouvelles qui sont irrecevables à ce stade. En effet, puisqu'il n'établit pas que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réalisées, il y a lieu de considérer que ces documents auraient pu et dû être produits devant le premier juge.

E. 3

La requête de mesures provisionnelles formée par l'appelant tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimée de détruire le véhicule sinistré et la requête formée par l'intimée tendant au dépôt de sûretés à hauteur de 30'000 fr. sont toutes deux sans objet au vu des considérants qui suivent.

E. 4.1

Au fond, l'appelant se plaint en premier lieu d'une constatation inexacte des faits au motif que le premier juge n'a pas tenu compte des deux pièces qu'il lui avait adressées à l'issue de l'audience du 2 avril 2019. L'intimée avait conclu en première instance à l'irrecevabilité de ces pièces, dont elle estimait la production tardive.

E. 4.2

Concernant la possibilité d'alléguer des faits et de produire des moyens de preuve nouveaux en première instance, l'art. 229 al. 1 CPC prévoit qu'ils ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (nova proprement dits ; let. a) ou ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient pas être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (nova improprement dits ; let. b). S'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis à l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC). Chaque partie ne peut ainsi alléguer librement des faits et offrir des moyens de preuve qu'à deux reprises : une première fois dans le cadre de l'échange d'écritures, une deuxième fois soit dans le cadre d'un second échange d'écritures, soit, s'il n'a pas lieu, à une audience d'instruction, lorsqu'elle sert notamment à l'introduction de nouveaux moyens de preuve et non seulement à la conciliation (art. 226 al. 2 CPC), ou, à défaut d'audience d'instruction, à l'ouverture des débats principaux, avant les

premières plaidoiries (art. 229 al. 2 CPC). En procédure sommaire, un courant de la doctrine applique par analogie les conditions de l'art. 229 CPC et considère que les faits et preuves doivent être invoqués et produits respectivement dans la requête et la réponse, au début de l'audience si les déterminations sont orales et jusqu'à la fin de la phase de l'administration des preuves s'il est procédé à une instruction à l'audience (Chaix, op. cit., pp. 135-136 ; Pahud, Dike Kommentar ZPO, n. 25 ad art. 229 CPC). Un autre courant considère que les règles de l'art. 229 CPC ne sont pas applicables à la procédure sommaire, certains auteurs préconisant que les faits et preuves doivent être invoqués et produits dans la requête et la réponse (Sutter-Somm/Lötscher, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger Hrsg, 2010 [ci-après : ZPO Kommentar], nn. 19 ss ad art. 257 CPC), d'autres préconisant qu'ils peuvent être librement invoqués jusqu'aux délibérations, soit jusqu'à la fin de l'administration des preuves (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., n. 30 ad art. 229 CPC ; Bohnet, La procédure sommaire, Procédure civile, 2010, n. 18, p. 200 ; Juge délégué CACI du 26 novembre 2013/618 consid. 1.d/aa). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré qu'une application analogique de l'art. 229 CPC pouvait être envisagée si des débats étaient convoqués ou qu'un deuxième échange d'écritures était exceptionnellement ordonné, ce qu'il a expressément déclaré admissible (ATF 144 III 117 consid. 2.2 ; Tappy, op. cit., n. 30 ad art. 229 CPC).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant a déposé sa requête de preuve à futur le

E. 7

TDC) que l'appelant versera en faveur de l'intimée à titre de dépens de mesures provisionnelles de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.